

CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DENOMME
JUSTICE COOPERATION INTERNATIONALE

modifiée par la délibération de l'assemblée
générale du groupement en date du 14 octobre
2016, approuvée par arrêté du 22 décembre 2016

« Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale,

« Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

« Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'Intérêt Public,

« Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret précité,

« Vu la Charte de bonne conduite et de compétitivité du 1^{er} juillet 2015 signée entre les opérateurs publics français de coopération technique internationale,

Vu l'engagement des membres du GIP JCI de mettre à disposition les moyens nécessaires à son fonctionnement en personnel, en équipement, et en locaux,

L'importance croissante des crédits multilatéraux conjuguée à la baisse des crédits bilatéraux nécessite l'existence d'un opérateur métier dédié au monde juridique et judiciaire français afin de mobiliser l'expertise de ses membres et assurer leur rayonnement international.

- Le GIP Justice Coopération Internationale (JCI) est constitué entre :
- 1) L'Etat, représenté par le ministre de la Justice,
- 2) l'Ecole nationale de la magistrature
- 3) l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire
- 4) le Conseil national des barreaux
- 5) le Conseil supérieur du notariat
- 6) la Chambre nationale des huissiers de justice

Il a pour objectif le développement de la coopération juridique et judiciaire française en se positionnant, pour le compte et/ou en association avec ses membres, sur des programmes dans le secteur de la justice et du droit auprès de bailleurs de fonds.

Sa mission est d'identifier, préparer et gérer seul ou avec des partenaires européens et français des projets au regard des priorités stratégiques et géographiques de ses membres.

En tant que opérateur, JCI est un outil qui permet à ses membres d'être présents sur un marché concurrentiel, contraint, technique, avec des implications financières complexes, en leur fournissant une structure dévolue à cet effet.

TITRE PREMIER

Article premier : Dénomination

Le groupement est dénommé « JUSTICE COOPERATION INTERNATIONALE ».

Article 2 : Objet

Le groupement a pour objet l'exercice et le développement en commun d'activités de conseil, d'expertise, de formation, d'assistance et de coopération technique à destination d'Etats, d'institutions ou organisations nationales ou internationales dans le domaine de la coopération technique juridique et judiciaire, des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la gouvernance, avec notamment pour objectif, à travers cette mutualisation, de développer et renforcer l'expertise française, européenne et francophone.

A cette fin :

« Il répond aux projets de jumelage, appels d'offre, appels à proposition et plus généralement à tout marché relatifs en tout ou partie à son domaine d'intervention, qu'ils émanent des institutions européennes, des autres bailleurs de fonds ou de gouvernements ou institutions nationales étrangères .

Sur la proposition de ses membres ou avec leur accord, il répond aux demandes de coopération bilatérale qui relève du champ de ses activités.

Il concourt aux activités d'études des organismes de formation de ses membres.

Il aide à la mise en place au niveau européen ou international de partenariats avec les institutions ou organismes chargés de missions similaires ou poursuivant des objectifs communs.

Il prend part à toute activité de nature à diffuser et à promouvoir l'expertise et les pratiques judiciaires françaises : organisation de colloques ou séminaires à dimension internationale, accueil de stagiaires étrangers en France, envoi de stagiaires français à l'étranger, diffusion dématérialisée de l'information juridique et judiciaire, etc.

Le GIP JCI s'assure de la bonne mise en œuvre de la Charte de bonne conduite et de compétitivité dans ses relations avec Expertise France

Le GIP informe régulièrement ses membres de ses activités et travaux menés dans un cadre institutionnel avec d'autres opérateurs

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est fixé à Paris. Il peut être modifié par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

« Le groupement JCI est constitué pour une période de dix ans jusqu'au 31 décembre 2021

Au terme de cette période, le groupement peut être prorogé, dissous ou transformé.

Article 5 : Adhésion, démission, cession de droits, exclusion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois au moins avant la fin de l'exercice.

Toute cession de ses droits est subordonnée à l'accord de l'Assemblée générale.

Article 5.1: Capital

Le groupement d'intérêt public « Justice Coopération Internationale » est constitué sans capital.

TITRE II

Article 6 : Droits et obligations des membres

Le nombre de voix de chacun des membres énumérés ci-dessus lors des votes à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration est proportionnel aux droits statutaires.

Les droits statutaires sont répartis de la manière suivante :

- l'Etat, représenté par le Ministère de la Justice : 47,445 %
- l'Ecole Nationale de la Magistrature : 30,655%
- l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire : 5,475 %
- Le Conseil National des Barreaux : 5,475%
- le Conseil Supérieur du Notariat : 5,475 %
- la Chambre Nationale des Huissiers de Justice : 5,475%

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas tenus solidairement des dettes du groupement mais à proportion de leurs droits statutaires.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement en proportion des droits statutaires qu'ils détiennent.

Article 7 : Contributions des membres

Les contributions sont fournies sous forme de :

- participation financière au budget annuel ;
- mise à disposition sans contrepartie financière de locaux et d'équipements ;
- mise à disposition de personnels sans contrepartie financière dans le respect des règles du statut de la fonction publique ;
- mise à disposition de matériels qui restent la propriété du membre ;
- toute autre forme dont la valeur est évaluée d'un commun accord.

Les modalités de participation des membres sont définies, sur les bases ci-dessus, en annexe à la présente convention.

Elles peuvent être révisées dans le cadre du budget annuel du groupement.

Article 8 : Personnels

Le principe général de fonctionnement est la mise à disposition ou le détachement au groupement de personnels des membres le constituant.

a- Personnels mis à la disposition du groupement

Des agents relevant de l'Etat, des établissements publics et des membres du groupement peuvent être mis à la disposition du groupement.

Ces personnels conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces mises à disposition se font dans le respect des règles administratives et financières les organisant.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration prise sur proposition du directeur général ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement, sauf maintien décidé par l'organisme ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme ;
- sur leur demande ou à la demande de leur corps ou organisme d'origine.

b- Personnels détachés auprès du groupement

Des agents de l'Etat ou des établissements publics peuvent être détachés auprès du groupement, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Ces personnels sont réintégrés dans leur corps d'origine :

- par décision du conseil d'administration prise sur proposition du directeur général ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement, sauf maintien décidé par l'organisme ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme ;
- sur leur demande ou à la demande de leur corps ou organisme d'origine.

c- Personnels propres au groupement

Le directeur général peut recruter des personnels propres au groupement.

Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au groupement. Ces personnels sont régis par le droit du travail.

L'ensemble du personnel du groupement est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur général du groupement.

Article 9 : Propriété des équipements

Les équipements mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les équipements achetés ou développés en commun appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 22.

Article 10 : Budget

Le budget, présenté par le président du groupement, est approuvé chaque année, par le conseil d'administration

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget comprend en recettes :

- les contributions des membres ;
- les subventions de toute nature ;
- les rémunérations des prestations effectuées par le groupement ;
- les dons et legs ;
- toutes autres recettes autorisées par les textes législatifs et réglementaires, y compris le recours à l'emprunt, sous condition de l'accord préalable du conseil d'administration.

En dépenses, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs et des missions spécifiques du groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement :
- les dépenses de personnel, comprenant le coût des mises à disposition
- les frais de fonctionnement divers
- les dépenses d'intervention
- les dépenses d'investissement.

Le budget est présenté selon la nomenclature du plan comptable général.

Article 11 : Affectation du résultat

Le groupement n'a pas vocation à réaliser ni à partager des bénéfices.

Le résultat est affecté par l'assemblée générale soit en réserves, soit au compte report à nouveau. L'Assemblée générale décide de l'utilisation des réserves et du compte de report à nouveau ainsi constitués.

Le déficit annuel d'un exercice doit être apuré lors de l'exercice suivant soit par imputation sur les réserves, soit par réduction des dépenses.

Article 12 : Tenue et contrôle des comptes

La tenue des comptes du groupement est assurée selon les règles du droit et de la comptabilité privée.

Un commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée Générale.

Article 13 : Le contrôle économique et financier de l'Etat

Le membre du corps du contrôle général économique et financier nommé auprès du groupement exerce ses fonctions conformément aux dispositions du décret du 26 janvier 2012 susvisé.

Les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat lui sont également applicables.

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article L133-2 du code des juridictions financières.

Article 14 : Le commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de la Justice exerce ses fonctions conformément aux dispositions du décret du 26 janvier 2012.

TITRE III - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 15 : L'assemblée générale

15-1) Composition de l'assemblée générale :

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres et des contributeurs financiers du groupement.

15-2) Compétence de l'assemblée générale :

L'assemblée générale est compétente pour prendre toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus à d'autres organes par la présente convention. Elle délibère notamment sur :

- l'approbation du programme stratégique triennal ;
- l'approbation du rapport annuel d'activité ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation des résultats ;
- la prise de participation dans d'autres entités juridiques ;
- toute modification de la convention constitutive du groupement conclue entre les membres ;
- le renouvellement de la convention ;
- la dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- l'exclusion d'un membre ;

- les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement ;
- la transformation du groupement en une autre structure ;

15-3) Organisation et fonctionnement de l'assemblée générale :

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée, sur un ordre du jour déterminé par les représentants de l'Etat.

Le vote par procuration est autorisé.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En son absence ou en cas d'empêchement, l'assemblée générale désigne, parmi les représentants de l'Etat, le président de séance.

L'assemblée ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au total les deux tiers des droits de l'ensemble des membres du groupement tels que définis à l'article 6 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale relatives :

- à l'admission de nouveaux membres,
- à l'exclusion d'un membre,
- à la modification de la présente convention,
- ou portant dissolution du présent groupement ou relatives aux modalités, notamment financières, de retrait d'un membre du groupement.

sont prises à la majorité des deux tiers des droits des membres présents ou représentés.

Dans le cas d'une exclusion, la majorité s'entend abstraction faite des voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans un procès-verbal.

Le Directeur général du groupement assiste, sauf pour les sujets concernant sa situation individuelle, aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

L'assemblée générale entend le rapport d'activité et le rapport financier du conseil d'administration.

Article 16 : Le conseil d'administration

16-1) Composition du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est composé ainsi :

- le président, nommé dans les conditions prévues à l'article 17
- l'Etat : le Secrétaire général du Ministère de la Justice ou son représentant
- l'Ecole Nationale de la Magistrature : le directeur ou son représentant

- l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire : le directeur ou son représentant
- le Conseil National des Barreaux : le président du CNB ou son représentant
- le Conseil Supérieur du Notariat : le président du CSN ou son représentant
- la Chambre Nationale des Huissiers de Justice : le président du CNHJ ou son représentant

En outre, siègent au conseil d'administration avec voix consultative:

- le directeur général du groupement
- le représentant du Conseil d'Etat, désigné par le Vice-président du Conseil d'Etat
- le commissaire du gouvernement
- le membre du Corps du contrôle général économique et financier
- trois personnalités qualifiées désignées par le Ministère de la Justice pour une durée de trois ans renouvelable.
- le délégué interministériel à la coopération technique internationale (DICTI)

16-2) Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur les objets suivants :

- l'organisation générale du groupement ;
- la nomination et la cessation de fonctions du directeur général (conformément à l'article 18 ci-après)
- le programme annuel d'activité ;
- l'approbation du règlement intérieur (conformément à l'article 19 ci-après)
- l'arrêté des comptes annuels ;
- l'adoption du budget (y compris la fixation et la révision des contribution respectives des membres)
- la convocation et la fixation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- toute acquisition, aliénation ou échange de biens immobiliers, leur affectation, les conditions dans lesquelles peuvent être conclus des baux supérieurs à trois ans ;
- toute action judiciaire du groupement, et toute transaction ;
- le changement de siège du groupement ;
- la proposition faite à l'assemblée générale d'exclure un membre du groupement.

16-3) Organisation et fonctionnement du conseil d'administration :

Chaque membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter.

Un membre du conseil d'administration ne peut se voir confier plus d'un mandat. La délégation peut être accordée en séance.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre. Il ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au total la moitié au moins des droits tels que définis à l'article 6.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours. Les décisions sont alors régulièrement prises quels que soient les droits détenus par les présents.

Les décisions sont prises selon les règles de la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre du conseil d'administration dispose d'un droit de vote proportionnel aux droits statutaires

du membre du groupement qu'il représente. En cas de partage des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

Le mandat de membre du conseil d'administration est exercé gratuitement. Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs.

Article 17 : Le Président

Le président du conseil d'administration est nommé par le ministre de la Justice représentant l'Etat au sein du groupement pour une durée de trois ans renouvelable. Il préside l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Le mandat de président est exercé gratuitement. Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs.

Il convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, et au moins deux fois par an, ou à la demande d'au moins trois membres du conseil d'administration.

Il préside les séances du conseil d'administration. En son absence ou en cas d'empêchement, le conseil d'administration désigne le président de séance parmi les représentants de l'Etat.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur général du groupement.

Il prend, en cas d'urgence, toute décision de la compétence du conseil d'administration et lui en rend compte dès sa plus proche réunion aux fins d'approbation.

Article 18 : Le Directeur général

Le directeur général est nommé, sur proposition du Président par le conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur général assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement courant et à la gestion interne du groupement.

Il a qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il procède au recrutement et à la gestion du personnel, exécute le budget, passe les marchés et contrats nécessaires au fonctionnement courant du groupement.

Il signe les appels d'offre et contrats de gré à gré constituant la raison d'être du groupement, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Il préside les réunions de projets périodiquement tenues au profit des membres de groupement.

Le directeur général assiste, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration sauf si, à l'occasion des réunions de l'une ou l'autre de ces instances, est évoquée une affaire le concernant à titre personnel.

En cas d'empêchement, le directeur général peut déléguer, en accord avec le président du conseil d'administration, sa signature à l'un des membres de la direction des opérations.

Article 18-1 : Conseil d'appui

Il est créé un conseil d'appui composé de dix membres désignés par le Conseil d'administration du GIP JCI.

Ses membres peuvent être sollicités à titre de conseillers scientifiques par les équipes du GIP JCI, avec l'accord de leur Directeur Général, pour les appuyer dans la préparation et la mise en œuvre de leurs divers projets sur des problématiques pour lesquelles elles souhaiteraient un accompagnement

Ce conseil a également pour mission la valorisation et à la diffusion utile des résultats et des rapports et autres productions sur support écrit ou électronique, réalisés dans le cadre des différents programmes de coopération menés par le GIP JCI.

Ces conseillers exercent leur mission gratuitement.

Les modalités de la désignation des membres du conseil, la durée de leur mission et les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin sont fixées par le règlement intérieur.

Article 20: Règlement intérieur

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur, ainsi que toute modification apportée à ce dernier, relatif à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement du groupement (notamment la périodicité des réunions de projets au profit de ses membres).

Les modalités de vote du conseil d'administration sont fixés par le règlement intérieur.

TITRE IV

DISSOLUTION - LIQUIDATION CONDITION SUSPENSIVE

Article 20 : Dissolution

Le groupement est dissous dans les cas prévus à l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 21 Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 22: Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres, au prorata des apports de chacun d'entre eux.

Article 23: Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative dans les conditions prévues par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Pour le Ministère de la Justice
Le Secrétaire Général

Pour l'Ecole Nationale de la Magistrature
Le Directeur

Pour l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire
Le Directeur

Pour le Conseil National des Barreaux
Le Président

Pour le Conseil Supérieur du Notariat
Le Président

Pour la Chambre Nationale des Huissiers de Justice
Le Président

ANNEXE

CONTRIBUTION DES MEMBRES DU GIP :

MODALITES DE PARTICIPATION

(Article 7 de la Convention constitutive)

1 – PARTICIPATION AU BUDGET ANNUEL

Dans un premier temps, les contributions des membres du GIP au titre de l'article 7 s'établissent comme suit :

	2017	2018	2019	2020	2021
Ministère de la Justice ¹	260 000	260 000	260 000	260 000	260 000
Ecole Nationale de la Magistrature	168 000	168 000	168 000	168 000	168 000
Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
Conseil National des Barreaux	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
Conseil Supérieur du Notariat	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
Chambre Nationale des Huissiers de	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
TOTAL	548 000	548 000	548 000	548 000	548 000

¹ La contribution du Ministère de la Justice inclut la mise à disposition gratuite de la Direction Générale, et d'un greffier ou chef de greffe. Elle devrait être augmentée de la mise à disposition gratuite d'un greffier ou d'un greffier en chef ainsi qu'éventuellement de la mise à disposition de locaux